



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA  
MRC DE KAMOURASKA

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE  
LE 12 JUIN 2024

Le conseil de la municipalité de Kamouraska siège, en séance extraordinaire, ce 12 juin 2024, à 10H35 AM à la grande salle du Centre communautaire de Kamouraska.

Sont présents à cette séance extraordinaire :

Anik Corminboeuf, mairesse  
Christian Drapeau  
Mario Pelletier

Absences : Hervé Voyer  
Jacques Sirois  
Andrew Caddell  
Raymond Malo

Assistent également à la séance :

Madame Mychelle Lévesque agissant à titre de directrice générale et greffière-trésorière.

Les membres du conseil ne formant pas quorum, la séance extraordinaire est reportée à une date ultérieure.

Les membres du conseil siégeant sous la présidence de la mairesse, madame Anik Corminboeuf.

Les membres du conseil ayant reçu un avis de convocation en date du 6 juin 2024, transmis électroniquement (par courriel), à tous les membres du conseil par la directrice générale et greffière-trésorière, madame Mychelle Lévesque. Aussi, une autorisation de réception a été transmis aux membres du conseil pour confirmation de réception.

Les membres du conseil tiennent une séance extraordinaire sur les points suivants :

**À l'ordre du jour de cette réunion :**

1. Ouverture de la réunion.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Résolution pour acceptation du dossier 2024-0020 - Demande de certificat d'autorisation : 210, avenue Morel sur le lot 4 008 046 (suivi du dossier).
4. Fermeture de la séance extraordinaire.



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

OUVERTURE DE LA RÉUNION

La mairesse remercie tous les membres du conseil présents et ouvre la réunion.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

23.06.142 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE l'ordre du jour soit accepté tel que déposé par la directrice générale et greffière-trésorière.

DOSSIER 2024-020 : DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION : 210 AVENUE MOREL, LOT 4 008 046 (suivi de dossier)

23.06.143 RÉSOLUTION

Demande pour : modifications maison existante

Recommandations : **Garder le bardeau de cèdre pour la toiture car celui-ci est récent et en bon état.**

Fenêtres PVC identiques au modèle actuel à 6 carreaux. **OK pour les fenêtres PVC doivent respecter le style des fenêtres classiques avec préservation des moulures et contours de fenêtres.**

Galerie arrière avec baratins en bois (pas de panneau en verre) **OK**

**OK** pour ajout d'un chien-assis sur la toiture à l'arrière. Le CCU suggère d'enlever la fenêtre du centre (conserver les 4 autres) pour des questions d'équilibre de la fenestration.

**QUE** le CCU recommande au Conseil l'acceptation de la demande de certificat conditionnellement au suivi des recommandations du CCU.

Étant donné le défaut quorum, la résolution ne sera pas déposée et la séance extraordinaire est reportée à une date ultérieure.

Le conseiller Raymond Malo a quitté en affirmant qu'il ne pouvait pas demeurer pour la raison suivante : Il mentionne qu'il manque un document pour pouvoir se prononcer sur ladite résolution de cette séance extraordinaire et demande que tous les élus doivent être présents pour échanger sur le dossier.

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**QUE** l'acceptation de cette résolution soit reportée à une date ultérieure.



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

FERMETURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE

23.06.144 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE cette séance extraordinaire soit close. Il était 11H00.

---

Anik Corminboeuf, mairesse

---

Mychelle Lévesque, dir. gén. & gref.trés.

NOTE :

« Je, Anik Corminboeuf, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

---

Anik Corminboeuf, mairesse